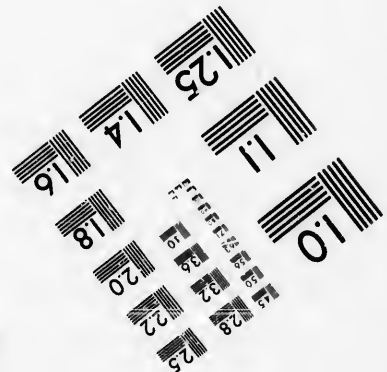
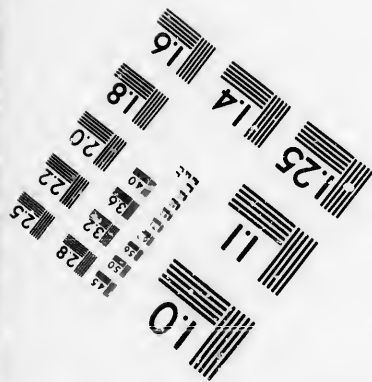
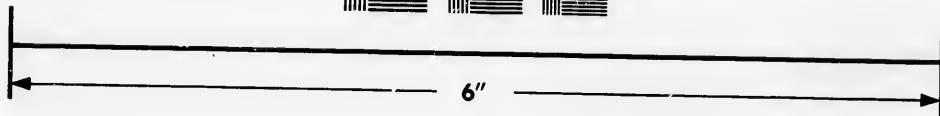
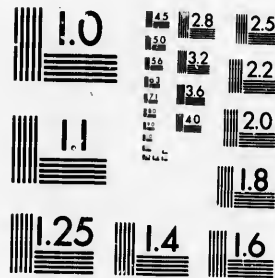


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36
40

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

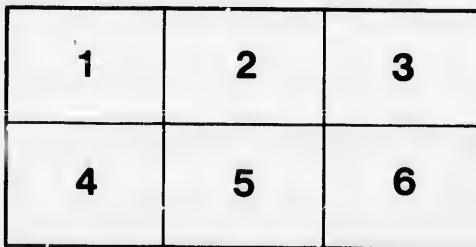
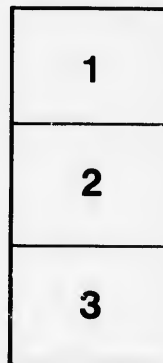
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
to

pelure,
n à

32X

F 905

CONSULTATIONS LÉGALES

RELATIVES AUX

CONVENTIONS

INTERVENUES ENTRE LE

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LA

Communauté des Sœurs de Charité de la Providence.

1884

C758

The EDITH and LORNE PIERCE
COLLECTION of CANADIANA



Queen's University at Kingston

March 1971

March 1971

1536 -10-
F 925

CONSULTATIONS LÉGALES

RELATIVES AUX

CONVENTIONS

INTERVENUES ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LA

Communauté des Sœurs de Charité de la Providence.

OPINION.

Le quatre octobre 1873, les Sœurs de la Providence, par un contrat passé entre elles et l'hon. Gédéon Ouimet, se sont engagées à recevoir des "personnes *idiotes* de l'un et de l'autre sexe" moyennant une somme annuelle de cent piastres par tête.

Par un autre contrat succédant au premier passé entre l'hon. M. de Boucherville et la même communauté, en date du trente juillet 1875, les Sœurs qui avaient fait ériger à la Longue-Pointe des édifices pouvant contenir entre trois cents et quatre cents patients, se sont obligées à recevoir "les personnes *idiotes* et *aliénées* de l'un ou de l'autre sexe qui leur seraient confiées par le gouvernement, moyennant le même prix, savoir cent piastres par tête." Le gouvernement, de son côté, s'est obligé à fournir "des idiots et des aliénés au nombre de pas moins de trois cents," y compris les idiots déjà internés en vertu du premier contrat. Il est exprimé à ce dernier contrat que les édifices élevés par les Sœurs ont été préalablement visités par les inspecteurs de prisons et d'asiles, et trouvés suffisants.

Il appert par les rapports officiels des inspecteurs, que le gouvernement a envoyé à l'asile des Sœurs (St-Jean de Dieu)

non seulement trois cents patients, mais un nombre plus considérable augmentant d'année en année jusqu'à un chiffre atteignant presque un millier.

Pour se mettre en mesure de loger un aussi grand nombre de patients que le gouvernement dirigeait sur leur asile en vertu du contrat sus-mentionné, les Sœurs ont été obligées d'agrandir leur établissement. Elles l'ont fait à la demande des inspecteurs d'asiles qui déclaraient leurs édifices trop petits pour le nombre des patients internés, jusqu'au point de manquer aux règles de l'hygiène, et sur les représentations faites tant verbalement que dans les documents publics que leur asile était destiné à recevoir les aliénés de l'ouest de la province. On voit dans les rapports imprimés par ordre de la législature et par d'autres documents publics que le nombre de patients internés à St-Jean de Dieu a été porté chaque année à la connaissance des Chambres législatives; que les dites Chambres ont été appelées chaque année à voter les sommes nécessitées par l'augmentation constante des patients internés en vertu du contrat susdit; que les agrandissements nécessités par cet accroissement de population ont été chaque fois portés à la connaissance du gouvernement et de la législature avec les remarques approbatrices des inspecteurs d'asiles. On voit de plus, par l'état de la législation, qu'en beaucoup de cas, les patients étaient envoyés aux asiles avec un ordre émanant d'une autorité publique—ordre auquel les propriétaires de ces asiles étaient, d'après la loi, tenus d'obéir.

ON DEMANDE

1^o Le gouvernement de la province de Québec peut-il, sans manquer au contrat existant entre lui et les Sœurs de la Providence et sans ouvrir pour ces dernières le droit à une indemnité, retirer de l'asile St-Jean de Dieu les idiots de l'un ou de l'autre sexe et détruire par là la proportion naturelle qui a toujours existé et qui existe encore dans le dit asile dans le nombre respectif des idiots et des aliénés?—prenant pour acquis le fait bien connu que l'entretien des aliénés proprement dits coûte beaucoup plus cher que l'entretien des idiots.

2^o Les Sœurs ayant élevé, à un coût considérable, les édifices nécessaires pour recevoir et loger les patients que le gouverne-

ment leur envoyait en nombre toujours croissant, et ayant élevé ces édifices sur la recommandation et à la demande des officiers publics spécialement préposés à cette matière, des hommes publics à la tête des partis, et, de plus, sur la promesse soit formelle soit implicite que les aliénés et les idiots de la partie-ouest de la province leur seraient envoyés, n'auraient-elles pas droit à une indemnité dans le cas où le gouvernement diminuerait le nombre auquel se sont élevés dans le cours du temps les patients entretenus aux frais du public, ou empêcherait en les dirigeant dans un autre établissement le nombre de ces patients de s'accroître naturellement en proportion de l'augmentation de la population ?

RÉPONSES

1^o Le fait que le premier contrat (1873) ne parlait que des *idiots* ; le fait que la proportion des idiots sujets à internement dans le chiffre total des patients des asiles, était chose facile à connaître ; le fait connu de tous les spécialistes en la matière que l'entretien des aliénés proprement dits coûte généralement cher, tandis qu'on peut garder et surveiller des idiots pour une somme moindre, attendu que les idiots sont généralement inoffensifs et qu'ils ne requièrent aucun traitement spécial ; tout cela, avec les considérations qui en découlent naturellement, ne laisse aucun doute sur la réponse à faire à la première question.

Il est évident que les Sœurs ne peuvent pas refuser de recevoir les aliénés quelques turbulents qu'ils soient, pour n'ouvrir leurs portes qu'aux idiots ; il est également évident, par corrélation, que le gouvernement de son côté ne peut pas envoyer aux Sœurs des aliénés seulement, ni changer en quoi que ce soit, en retirant des idiots ou autrement, la proportion naturelle qui existe à St-Jean de Dieu entre ces deux catégories d'infortunés. Cette proportion est la considération principale sur laquelle a été basé le prix uniforme de la pension. Aucune des deux parties (la province d'un côté, les Sœurs de l'autre) ne peut, sans manquer gravement au contrat, altérer en quoi que ce soit, par un acte de sa volonté, cette proportion naturelle. Les conventions doivent être interprétées et exécutées de bonne foi. Retirer les idiots serait de la part du gouvernement un acte de mauvaise foi, contraire à l'esprit et à la lettre du contrat.

2^o C'est pour répondre aux besoins du public, c'est pour être en mesure de recevoir et loger les patients que le gouvernement leur envoyait en vertu du contrat, que les Sœurs ont successivement donné à leur établissement les proportions actuelles. Le gouvernement n'avait pas d'asile lui appartenant ; Beauport était à peu près rempli ; le nombre des aliénés s'accroissait constamment et rapidement, et il était d'intérêt public de leur donner le logement et les soins nécessaires. Les Sœurs se sont imposées des sacrifices considérables pour rencontrer les exigences des circonstances dans un temps où la situation financière de la province n'aurait pas permis à cette dernière de le faire elle-même. La province peut-elle maintenant en équité enlever aux Sœurs le nombre d'aliénés sur lequel elles avaient légitimement droit de compter jusqu'à l'expiration de leur contrat ? Il n'y a pas deux réponses à faire à cette question. Dans de pareilles circonstances, un homme honorable se sentirait lié. L'honneur de la province est engagé.

Mais, mettant de côté la question d'équité qui a bien son importance, y a-t-il ce que l'on appelle strictement en loi un lien de droit entre la province et la communauté de la Providence obligeant la première à maintenir le nombre auquel se sont élevés naturellement les patients à St-Jean de Dieu et à y diriger à l'avenir les patients nouveaux, tant que la seconde remplira les obligations de ses contrats ?

Un contrat ne se forme pas seulement par écrit. Il peut résulter de certains faits ; il peut naître de certains rapports qu'ont entr'elles deux ou plusieurs personnes. Il n'est pas nécessaire, pour que des obligations réciproques existent, que la convention soit formelle ; elle peut être tacite ou implicite. Ces principes de droit régissent toutes conventions principales ou accessoires, et toute addition faite à des contrats existants.

Après avoir pris connaissance des rapports officiels des inspecteurs d'asiles, de certaines déclarations faites dans l'enceinte parlementaire, des lois passées sur la matière depuis 1875, et des faits ci-dessus relatés, j'arrive sans hésitation à la conclusion qu'il y a, dans l'ensemble de ces faits, un lien de droit bien évident obligeant les Sœurs d'un côté à recevoir les patients que le gouvernement leur envoie en sus du nombre de trois cents, et de l'autre obligeant le gouvernement à ne pas retirer les aliénés

maintenant internés pour les transférer ailleurs, et à continuer à diriger sur St-Jean de Dieu les patients qui ont droit à admission dans la même proportion que par le passé.

Dans le contrat de 1875 il est stipulé que les Sœurs devront recevoir et loger les idiots et les aliénés que le gouvernement leur enverra. Le maximum n'en est pas fixé ; l'obligation des Sœurs sous ce rapport n'est pas limitée à un nombre défini. Plus bas, il est stipulé que le gouvernement fournira des patients en nombre de pas moins de trois cents. Qu'on remarque l'expression : ici encore aucun maximum n'est fixé. Les Sœurs d'après ce contrat, ne pouvaient pas refuser de recevoir le trois cent unième patient envoyé régulièrement ; seulement elles avaient la garantie que, quoiqu'il advint, même dans le cas de diminution de la population de la province, elles conserveraient le nombre de trois cents patients. Le maximum restait donc ouvert à toute convention ultérieure, à toute entente tacite future résultant soit d'une augmentation naturelle dans le nombre des aliénés, soit de toute autre circonstance. Or, dès la première année, le gouvernement a interné à St-Jean de Dieu plus de quatre cents malades, et il a continué à diriger sur cet asile un nombre toujours croissant d'aliénés. A la demande des officiers publics préposés à la surveillance de cette matière d'ordre public, les Sœurs ont graduellement agrandi leur établissement. Les Chambres législatives ont été mises au courant de ces agrandissements nécessités par le nombre des patients internés en vertu du contrat, même de la capacité de ces augmentations au point de vue du nombre d'internes qui y pouvaient être mis ; et elles ont été chaque année appelées à voter et elle ont de fait voté les deniers requis pour payer la pension telle que fixée au contrat pour ce nombre toujours croissant de malades.

Les Sœurs, actuellement, pourraient-elles refuser de recevoir, aux prix fixé par le contrat, un aliéné qui leur serait envoyé en vertu de l'acte 48 Vict. ch. 34 sect. 36? Evidemment non. Elles ont l'espace voulue, espace qu'elles se sont mises en mesure d'avoir à la demande du gouvernement, et avec l'approbation implicite et continue des Chambres ; elles ont accepté cette augmentation normale d'aliénés avec ses conséquences en recevant le prix déterminé au contrat, de même que le gouvernement et la législature l'ont acceptée de leur côté en payant réguliè-

ment ce prix. On ne peut présumer que les Sœurs auraient élevé de grands édifices à un prix considérable, dans les circonstances rapportées ci-dessus et en vue d'un contrat de vingt ans, et que le gouvernement de son côté, du moment que ces dépenses sont faites à sa connaissance et avec son approbation au moins tacite, pourrait tout-à-coup réduire à trois cents le nombre des patients en les transférant dans un autre asile. La bonne foi, qui régit tout, répugne à une telle conséquence. Il résulte de tout cela une entente tacite qui fixe le *maximum* à la capacité normale des constructions demandées et approuvées au moins tacitement par le gouvernement et par la législature,—maximum auquel les Sœurs sont obligées de se soumettre.

Mais si on admet l'obligation de la part des Sœurs de recevoir un ou plusieurs aliénés qui leur seraient envoyés conformément à la loi en sus du nombre de trois cents—et cette obligation ne fait pas de doute—il faut aussi admettre l'obligation corrélatrice de la part du gouvernement,—car une obligation n'existe pas sans un droit corrélatif ayant la même étendue.

Je suis donc d'opinion que le gouvernement manquerait à ses conventions avec les Sœurs de la Providence en retirant les aliénés actuellement internés à St-Jean de Dieu ou en ne continuant pas à en envoyer à l'avenir, et qu'il donnerait par là ouverture à une action en indemnité.

Montréal 7 janvier 1886.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat.

QUESTIONS.

1^o Le gouvernement de la province de Québec peut-il sans manquer au contrat existant entre lui et les Sœurs de la Providence et sans ouvrir pour ces dernières le droit à une indemnité, retirer de l'asile St-Jean de Dieu, les idiots de l'un ou de l'autre sexe et détruire par là la proportion naturelle qui a toujours existé et qui existe encore dans le dit asile dans le nombre respectif des idiots et des aliénés, prenant pour acquis le fait bien connu que l'entretien des aliénés proprement dits coûte beaucoup plus cher que l'entretien des idiots.

2^o Les Sœurs ayant élevé, à un coût considérable, les édifices nécessaires pour recevoir et loger les patients que le gouvernement leur envoyait en nombre toujours croissant, et ayant élevé ces édifices sur la recommandation et à la demande des officiers publics spécialement préposés à cette matière et des hommes publics à la tête des partis, et de plus sur la promesse soit formelle soit implicite que les aliénés et les idiots de la partie ouest de la province leur seraient envoyés, n'auraient-elles pas droit à une indemnité dans le cas où le gouvernement diminuerait le nombre auquel se sont élevés dans le cours du temps les patients entretenus aux frais du public, ou empêcherait, en les dirigeant dans un autre établissement le nombre de ces patients de s'accroître naturellement en proportion de l'augmentation de la population ?

OPINION.

Un contrat doit toujours être exécuté de bonne foi ; cette maxime qui est incontestable, s'applique tout aussi bien à un gouvernement ou à tout autre corps public qu'aux individus. Prenant en considération les circonstances sous lesquelles a été signé le contrat qui existe maintenant relativement à l'asile de St-Jean de Dieu, à la Longue-Pointe, entre le gouvernement de la province de Québec et les Sœurs de la Providence, et l'exécution qui a été donnée à ce contrat jusqu'à ce jour, je n'éprouve aucune hésitation à donner l'opinion que le gouvernement ne pourrait pas plus changer la proportion d'idiots et d'aliénés internés en cet asile, que les Sœurs elles-mêmes ne pourraient le faire. En d'autres termes de même que les Sœurs ne pourraient pas refuser d'accepter des aliénés dangereux, furieux ou atteints d'une folie rendant leur entretien et les soins dont ils ont besoin plus dispendieux, le gouvernement ne pourrait pas leur enlever les idiots et imbéciles ou autres aliénés inoffensifs pour les interner dans un autre établissement.

Il faut prendre le contrat dans son ensemble ; d'après celui du quatre octobre 1873, les Sœurs n'étaient obligées de recevoir

à leur asile, que des idiots ; par celui du 30 juillet 1875, elles ont consenti ; pour des considérations qu'elles ont jugées valables, à se charger des aliénés de toute espèce. Cette obligation assumée par les Sœurs a imposé à l'autre partie contractante savoir au gouvernement, l'obligation corrélatrice d'interner dans l'asile, toute espèce d'aliénés sans distinction. Non seulement le gouvernement n'aurait pas le droit d'enlever de l'asile les idiots et imbéciles qui y sont maintenant internés, pour aller les loger ailleurs, mais je suis d'opinion que pour tout le temps de la durée du contrat, le gouvernement n'aurait pas le droit de changer la proportion d'aliénés qu'il peut devenir nécessaire d'interner. Quand je dis que le gouvernement n'aurait pas le droit de faire de semblables changements, il faut comprendre que je n'ai en vue que les obligations résultant du contrat ; le gouvernement comme autorité supérieure, peut certainement faire ces changements, s'il le juge à propos soit dans l'intérêt de la province soit dans l'intérêt des malades, mais alors cette décision donnerait ouverture à un recours en indemnité de la part des Sœurs de la Providence.

La deuxième question soumise présente plus de difficultés que la première, attendu qu'elle n'en est pas une simplement d'interprétation de contrat, mais qu'elle est aussi compliquée d'une question de faits. Il s'agit de savoir si les additions faites aux édifices composant l'asile St-Jean de Dieu et autres dépenses nécessaires pour agrandir l'asile de manière à répondre aux besoins du public et aux demandes du gouvernement, l'ont été avec la sanction et l'approbation du gouvernement ; si ces augmentations ont été, soit expressément soit tacitement ratifiées par la législature, et si enfin il résulte des rapports qui ont existé entre les propriétaires de l'asile et le gouvernement un contrat par lequel ce dernier est obligé d'interner dans cet asile les aliénés que la loi déclare être à la charge du public.

Après étude, non seulement du contrat du 30 juillet 1875, mais aussi des statuts passés par la législature depuis cette dernière date, ainsi que des rapports officiels qui ont été faits par les inspecteurs du gouvernement et déposés devant la législature, j'en suis venu à la conclusion qu'il résulte un contrat bien formel et un lien de droit bien défini entre le Gouvernement et les Sœurs, par lequel les Sœurs sont obligées de recevoir tous les aliénés

que le Gouvernement demandera d'interner dans l'asile, tant et aussi longtemps qu'il y aura de la place pour les y loger, et d'un autre côté que le Gouvernement n'a pas le droit de diriger dans un asile nouveau les aliénés que la loi déclare devoir être internés dans un asile.

D'après la 47^e Victoria, chapitre 20, et la 48^e Victoria, chapitre 34, aussi bien qu'à l'époque où le contrat auquel il est fait référence ci-dessus a été signé, il n'existait que deux asiles d'une nature publique, où des aliénés de toute espèce pouvaient être logés. Depuis 1875, il appert par les rapports des inspecteurs de prisons et d'asiles, déposés devant la législature et imprimés par son ordre, que des agrandissements continuels étaient demandés aux Sœurs, pour répondre à l'augmentation des malades en proportion de l'augmentation de la population. Aux termes du contrat du 30 juillet 1875, les Sœurs se sont engagées, pour l'espace de vingt années, à recevoir et loger dans les bâtisses qu'elles avaient alors à la Longue-Pointe, les personnes idiotes et aliénées de l'un et de l'autre sexe qui leur seront confiées par le Gouvernement ; de son côté le Gouvernement s'est engagé à fournir aux Sœurs des idiots au nombre de pas moins de 300.

Comme l'on voit le contrat n'est pas pour un nombre déterminé ; le *minimum* seulement est fixé ; j'admets qu'aux termes de ce contrat les Sœurs n'étaient pas obligées de recevoir plus d'aliénés que les bâtisses qu'elles avaient alors pouvaient en loger, mais elles étaient certainement tenues d'y recevoir tous les aliénés qui leur seraient présentés jusqu'à concurrence de la capacité de leurs bâtisses. Ces bâtisses ont été graduellement agrandies tel que plus haut mentionné, à la demande du Gouvernement ; je considère que ces agrandissements une fois terminés placent les propriétaires de l'asile et le Gouvernement dans la même position qu'ils l'étaient lors de la signature du contrat, c'est-à-dire que le Gouvernement est obligé d'y tenir pas moins de 300 aliénés, et que les Sœurs sont obligées d'y recevoir tous les aliénés qui leur seront offerts.

Il est impossible de soutenir que cette obligation des Sœurs d'y recevoir tous les aliénés qui leur seront offerts, n'entraîne pas l'obligation corrélatrice de la part du Gouvernement, d'y loger tous les aliénés qui aux termes de la loi, doivent être logés dans un Asile. J'admettrai volontiers cependant que cette obli-

gation du Gouvernement n'existe qu'en autant que l'autre asile public, savoir celui de Beauport, serait rempli, car il est évident que le Gouvernement a le droit d'envoyer les malades publics à l'un ou à l'autre des deux asiles, mais je suis d'opinion que le Gouvernement, en violation des obligations résultant de son contrat avec les Sœurs, ne pourrait pas établir un ou plusieurs asiles nouveaux pour y interner, soit une certaine classe d'aliénés, savoir les idiots et imbéciles seulement ou toutes espèces d'aliénés quelconques, tant et aussi longtemps que l'asile de La Longue-Pointe sera suffisant pour recevoir ces aliénés. On ne peut pas concevoir que lorsque les parties ont contracté pour une période de vingt années, dans les termes du contrat du 30 juillet 1875, que le Gouvernement, à un moment donné pendant la durée de ce contrat, pourrait retirer de l'asile de la Longue-Pointe tous ses aliénés moins 300. Ce contrat n'est pas pour le logement et l'entretien de 300 aliénés seulement, mais bien pour un nombre indéterminé d'aliénés suivant les besoins de la population, avec garantie de la part du Gouvernement que ce nombre ne sera pas moindre que 300.

En terminant cette opinion, je fais la même observation que plus haut: j'admets que le Gouvernement comme autorité supérieure peut faire les changements indiqués plus haut, mais alors cette détermination du Gouvernement donnera ouverture à un droit de réclamer une indemnité pour les dommages qui résulteraient aux propriétaires de l'asile, de la violation de leurs droits acquis.

Montréal 8 janvier 1886.

C. A. GEOFFRION.

OPINION.

Après examen des deux contrats entre le Gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de l'asile de la Providence, passés l'un le 4 Octobre 1873 et l'autre le 30 juillet 1875, et d'après l'exposé des faits contenu en tête de l'opinion de M. Gustave Lamothe, je répons comme suit aux deux questions posées.

1^o Le Gouvernement ayant commencé par charger les Sœurs du soin des idiots seulement, au prix de cent piastres par tête, puis du soin des idiots et des aliénés pour le même prix, avec mention spéciale que les idiots déjà internés seraient comptés parmi les trois cents qu'il se chargeait de maintenir dans leur établissement, il manquerait à la bonne foi s'il retirait aux Sœurs l'une des classes de malades, savoir la moins coûteuse à garder et soigner pour leur laisser seulement les malades les plus difficiles et les plus coûteux à soigner et à garder.

Si les Sœurs refusaient de recevoir les aliénés pour ne prendre que les idiots, on ne manquerait pas de dire et avec raison, qu'elles se sont engagées à recevoir, traiter et soigner les aliénés aussi bien que les idiots, et qu'elles ne peuvent rejeter la partie la plus lourde du fardeau.

Le contrat doit être exécuté de bonne foi par les deux parties contractantes ; or la bonne foi exige non-seulement que le Gouvernement fournisse et que les Sœurs reçoivent des idiots et des aliénés, mais encore que la proportion entre ces deux classes de malheureux soit maintenue la même que par le passé dans l'asile St-Jean de Dieu et telle qu'elle existe à peu près dans le pays. Autrement, la partie qui détruirait volontairement cette proportion manquerait à la bonne foi. Ces principes de justice sont d'une application constante et sont la base du droit et de la société.

Je conclus donc que si le gouvernement retirait de l'asile St-Jean de Dieu, ou cessait d'y envoyer ses idiots, de manière à y laisser une proportion plus forte que par le passé d'aliénés que d'idiots, il violerait son contrat et serait soumis à une action ou réclamation en dommages de la part des Sœurs.

2^o Sur le second point les Sœurs se sont engagées, sans restrictions quant au nombre, à recevoir et soigner les idiots et les aliénés que le Gouvernement leur confierait ; le Gouvernement s'est engagé à en fournir au moins trois cents.

A cette époque, le Gouvernement fermait son asile à St-Jean et il n'existait dans le pays que deux établissements d'aliénés, celui de Beauport et celui de St-Jean de Dieu, tous deux appartenant à des particuliers ; les propriétaires de l'asile de Beauport avaient un contrat avec le Gouvernement ; les propriétaires de l'Asile St-Jean de Dieu en faisaient un de la même nature à peu près avec le Gouvernement.

Le contrat des Sœurs avec l'Etat était pour vingt ans ; leur établissement pouvait contenir trois à quatre cents malades ; elles stipulent que l'Etat paiera pour au moins trois cents.

Il résulte de ces faits seuls, indépendamment de ce qui a pu être dit ou promis verbalement par les ministres que les Sœurs étaient tenues de recevoir tous les idiots et aliénés que le Gouvernement dirigerait vers leur établissement, d'après la capacité de leur bâtisse et que les Sœurs comptaient sur un nombre de patients de pas moins de trois cents, mais qui serait proportionné au nombre d'idiots et d'aliénés mis à la charge du Gouvernement par la loi, et divisés entre les deux asiles subventionné par l'Etat. L'un de ces asiles était à l'Est, l'autre à l'Ouest de la Province.

Le nombre de ces malheureux a augmenté très vite avec la population et bientôt les deux asiles sont devenus insuffisants pour les besoins du public.

Les Officiers du gouvernement sollicitent les Sœurs de faire de nouvelles constructions très coûteuses ; les Sœurs y consentent et y mettent des sommes considérables ; le Gouvernement en est informé, les Chambres également ; la chose est notoire et consignée dans les documents publics. Le Gouvernement y envoie des idiots et des aliénés ; la législature vote les fonds chaque année.

Pour répondre d'avantage aux besoins de l'Etat, les Sœurs font encore des constructions nouvelles dans les mêmes circonstances, et le nombre des pensionnaires que le Gouvernement leur confie aujourd'hui est de près d'un milier.

ON DEMANDE : si le Gouvernement pourrait retirer la plus grande partie ou une partie quelconque de ces malades de l'Asile St-Jean de Dieu, ou cesser de les y diriger pour s'en charger lui-même ou en charger des tiers sans manquer à ses engagements envers les propriétaires de cet asile.

La réponse ne me paraît guère souffrir de difficultés ; elle me semble facile à donner. Il manquerait aussi clairement à la bonne foi envers les Sœurs, que si celles-ci refusaient de recevoir les aliénées et les idiots, au-delà du nombre que leur bâtisse originale pourrait contenir.

De même que les Sœurs sont obligées de recevoir et de soigner durant tout le temps que leur contrat durera, tous les idiots

et les aliénés que le Gouvernement y dirigera, en les divisant avec Beauport et que leur bâtisse peut contenir, quand même les services qu'elles rendent vaudraient aujourd'hui le double de ce qu'ils valaient en 1875, de même, le Gouvernement est tenu d'y conduire cette classe de malade, en les divisant avec Beauport suivant la capacité des bâtisses actuelles.

Toute déviation de ces règles par l'une ou l'autre partie est une violation de la bonne foi due à l'interprétation et à l'exécution des contrats et de tous les engagements civils.

La position actuelle des parties vis-à-vis l'une de l'autre est la même qu'au temps du contrat ; les circonstances ont seulement étendu et augmenté la responsabilité respective des parties par suite de l'augmentation des malades fournis par l'Etat et de la capacité plus grande des bâtisses des Sœurs.

Au fonds, c'est le même contrat qui subsiste sur une plus grande échelle. D'ailleurs, les obligations civiles ne résultent pas seulement des contrats ; elles se forment souvent par des quasi-contrats, par l'équité seule ou par la loi.

Les constructions nouvelles des Sœurs et l'envoi des patients par le Gouvernement dans leurs nouvelles salles ne sont qu'une suite du contrat de 1875. Si l'on refuse cependant d'accepter cette manière de voir, il est indubitable que les relations entre le Gouvernement et les propriétaires de l'Asile St-Jean de Dieu depuis cette époque au sujet des constructions nouvelles et de l'envoi des patients, les suggestions et recommandations faites par les inspecteurs dans leurs rapports à l'Etat en faveur de l'agrandissement de l'Asile, la sanction tacite par le Gouvernement et la législature des dépenses faites par les Sœurs pour soigner les patients de l'Etat, l'envoi et la réception des malades, le paiement du prix convenu par l'Etat aux Sœurs, tous ces faits ont établi entre les deux parties intéressées des devoirs et des droits réciproques qui ne peuvent être brisés sans manquer à la bonne foi et à l'équité ; ces faits ont établi un quasi-contrat entre elles qu'elles sont tenues de respecter à l'égal d'un contrat formel.

Je conclus donc en disant que le Gouvernement serait soumis à des dommages intérêts envers les propriétaires de l'Asile St-

Jean de Dieu, dans le cas où il retirerait de cet asile, une partie de ses patients, ou cesserait de les y conduire pour s'en charger lui-même ou les confier à d'autres personnes.

Montréal 10 Janvier 1886.

S. PAGNUELO,

Avocat. C. R.

